



DISPOSITIF

PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE (PTP)

Objectif ➤ Le Projet de transition professionnelle permet à tout salarié, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative et à titre individuel, une formation longue en vue de changer de métier ou de profession. Il vise à financer une action de formation certifiante.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les salariés de droit privé en CDI, en CDD en contrat, les intérimaires et les intermittents :

- **le salarié en CDI** doit justifier d'une ancienneté de 24 mois, discontinue ou non, en qualité de salarié, quelle que soit la nature des contrats dont 12 mois dans la même entreprise, quelle que soit la nature des contrats de travail successifs.
- **le salarié en CDD** doit être **en cours de contrat** au moment du dépôt de son dossier et sa formation doit commencer **6 mois maximum** après la fin de son dernier contrat CDD.

De plus le demandeur doit se prévaloir d'une ancienneté, en qualité de salarié, de **24 mois**, consécutifs ou non, au cours des **5 dernières années**, dont **4 mois en CDD**, consécutifs ou non, au cours des **12 derniers mois**.

N'est pas pris en compte dans les 4 mois : le CUI-CAE, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrat conclu avec un jeune au cours de son cursus scolaire ou universitaire, un CDD se poursuivant en CDI.

- **le salarié intérimaire** doit justifier d'une ancienneté de **1 600 heures** travaillées dans la branche intérimaire dont **600 heures** dans l'Entreprise de Travail Temporaire (ETT) ou dans le groupe de l'ETT dans lequel la demande est déposée.

L'ancienneté se détermine à la date de départ en formation ET sur une période de référence de **18 mois**, toutes missions confondues.

Il doit commencer sa formation **6 mois maximum** après la fin de sa dernière mission intérimaire. Le dossier PTP doit être déposé au plus tard **4 mois** après la fin de la mission et au plus tard **3 mois** avant le début de la formation. Le dépôt peut donc avoir lieu même s'il n'est plus sous contrat.

- **Le salarié intermittent** doit justifier de **220 jours** de travail ou cachets répartis sur les 2 à 5 dernières années.

De plus, il doit justifier selon sa situation de :

Technicien du spectacle enregistré

130 jours de travail
sur les **24 derniers mois**

ou

65 jours sur les **12 derniers mois**.

Technicien du spectacle vivant

88 jours de travail
sur les **24 derniers mois**

ou

44 jours sur les **12 derniers mois**.

Artiste du spectacle

60 jours de travail ou **cachets**
sur les **24 derniers mois**

ou

30 jours ou **cachets**
sur les **12 derniers mois**.

L'ancienneté se détermine à la date de départ en formation. Le salarié intermittent doit commencer sa formation **6 mois maximum** après la fin de son dernier contrat ou cachet et le dossier PTP doit être déposé au moins **4 mois** après la fin du dernier contrat ou cachet. Le dépôt peut donc avoir lieu même s'il n'est plus sous contrat.

À NOTER Il n'y a pas d'ancienneté minimale pour les **travailleurs handicapés et les salariés ayant changé d'emploi** pour cause d'un licenciement économique ou pour inaptitude (sous certaines conditions).

MODALITÉS

1- Le demandeur doit retirer ou renseigner en ligne un dossier de demande de financement auprès de Transitions Pro de son lieu de travail ou de sa résidence principale.

2 - **Le salarié** doit adresser à son employeur, **s'il est en contrat**, une demande écrite d'autorisation d'absence :

- **au plus tard 120 jours** avant le début de la formation pour une absence **supérieure ou égale à 6 mois**,
- **au plus tard 60 jours** avant le début de la formation pour une absence **de moins de 6 mois ou à temps partiel**.

L'employeur a **30 jours** pour répondre. Il ne peut refuser la demande si les conditions d'ancienneté et la procédure sont respectées. En revanche, il peut demander son report de **9 mois** au maximum sous certaines conditions.

Le salarié intérimaire doit adresser sa demande de congé à l'Entreprise de Travail Temporaire (ETT) qui l'emploie ou son ancienne ETT (pour les 600 h demandées), qu'il soit en CDI, en mission ou en fin de mission. Les conditions d'autorisation d'absence sont les mêmes que celles du CDI. L'ETT ne peut différer le bénéfice du congé sauf lorsque la demande de congé et le début de la formation interviennent au cours d'une même mission. Cependant, lorsque le projet a pour but d'acquérir une qualification dans un autre secteur d'activité ou si le projet est supérieur à 1200 heures, il n'y a pas de report possible.

3 - Le dossier devra être renseigné par les différentes parties (le demandeur, l'organisme de formation, l'entreprise) et déposé complet (en ligne ou en version papier) **au moins 3 mois** avant la date de début de formation, pour les salariés en CDI et intérimaires, **au moins 2 mois** pour les salariés en CDD et intermittents.

Pour le salarié intérimaire, le volet employeur, obligatoire à la demande de financement du dossier, devra être complétée par l'entreprise de travail temporaire quel que soit son statut (CDI, en cours de mission, fin de mission).

4 - Transitions Pro va ensuite instruire la demande. La décision d'autorisation de réalisation et de financement du projet revient à une Commission d'instruction. Cette décision est motivée et notifiée au demandeur.

Formation sur temps de travail :

la commission étudiera la prise en charge du coût pédagogique de la formation ET le maintien du salaire.

Formation hors temps de travail :

seul le coût pédagogique de la formation sera étudié (pas d'autorisation d'absence).

CONTENU DU DISPOSITIF

Les formations concernées sont des formations certifiantes, inscrites au RNCP ou au Répertoire spécifique, destinées à permettre au salarié de changer de métier ou de profession.

QUELLE MISE EN ŒUVRE ?

Pour bénéficier de ce dispositif, le demandeur doit mobiliser son CPF et élaborer un projet de formation en respectant un cadre précis :

- **Positionnement du demandeur** : il doit au préalable réaliser un positionnement avec l'organisme de formation choisi. Le positionnement est gratuit. Il permet d'identifier ses acquis professionnels et de définir la durée et le parcours de formation qui sera suivi.
- **Accompagnement** : pour préparer son projet, élaborer son plan de financement et le mettre en œuvre, le demandeur a la possibilité de solliciter un Conseil en Évolution Professionnelle (CEP) : www.mon-cep.org/#trouver.

DURÉE ET VALIDITÉ DU PROJET

La durée de la formation suivie par le bénéficiaire varie selon le Projet de transition professionnelle.

Le PTP est examiné par une commission paritaire de Transitions Pro qui valide la demande de financement selon des priorités (**consultable sur notre site internet**) et selon la pertinence du projet.

FINANCEMENT

La mobilisation des droits inscrits au Compte personnel de formation (CPF) permet de contribuer au financement de la formation. Transitions Pro abonde pour compléter le financement du coût de la formation et de la rémunération.

Ainsi :

- Tout ou partie des frais pédagogiques et les frais liés à la formation sont assurés par Transitions Pro.
- La rémunération du demandeur est (en partie) maintenue ainsi :
 - > **si le salaire est inférieur ou égal à 2 Smic, la rémunération est maintenue à 100 %.**
 - > **si le salaire est supérieur à 2 Smic, la rémunération est maintenue à 90 % pour les formations sur une année ou de 1 200 h à temps partiel ou en discontinu. Au delà, le montant pris en charge sera de 60 %.**

À NOTER que pendant sa formation, le demandeur bénéficie du maintien de sa protection sociale.



Pour faciliter vos démarches :

> **Téléphonez au 01 44 10 58 58**
du lundi au jeudi de 9H à 17H30
et le vendredi de 11H à 17H30

> **Connectez-vous sur**

www.transitionspro-idf.fr

> **Rendez-vous dans notre Espace conseil**
Place Johann Strauss (Paris X^e)
Horaires : consulter notre site internet

> **Rejoignez-nous sur**



PARTENAIRE D'AVENIR

TRANSITIONS

PRO Île de France

